

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

M. Jean-Pierre Barbier et Mme Poletti

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 *bis* prévoit l'ajout d'une troisième composante à la taxe sur les ventes en gros, dont l'objet est d'imposer à un taux de 20 % les marges grossistes rétrocédées par les laboratoires pharmaceutiques aux officines en cas de ventes directes.

Ce dispositif est constitutif d'une aide d'état en faveur des grossistes puisqu'il a pour objet de favoriser un canal de distribution plutôt qu'un autre. Il est donc fragile au regard du droit communautaire.

Enfin, ce dispositif est contraire aux engagements de l'État pris dans le cadre du Conseil Stratégique des Industries de Santé (CSIS), en ce qu'il ajoute un élément de complexité à cette taxe et qu'il est de nature à accroître la charge fiscale des seules entreprises du secteur du médicament.